

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 27 août 2021

N° 2021 - 34

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Date de la convocation

le 20/08/2021

Date d'affichage

le 20/08/2021

Objet de la délibération 2021-34 :

**Frais réels de fonctionnement 2020
de l'école de Sanssac et
participation de Saint Vidal**

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le **01 SEP. 2021**

et publication ou notification

du **01 SEP. 2021**

L'an deux mil vingt et un et le 27 août à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames DELMAS Marie-Claude DURAND Claudine, CHACORNAC Emmanuelle, FOURNET-FAYARD Marjolaine.

Excusés : Monsieur COSME Vincent qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Madame BLANC Sandrine qui a donné procuration à Monsieur METHON Rodolphe, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur JACQUES Cyrille, Madame FELGINES Florence qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle.

Absents : Messieurs BARRET Denis, GUILHOT Stéphane.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

Je vous rappelle qu'une convention avait été signée entre Saint Vidal et Sanssac dans le cadre du regroupement pédagogique. En avril 2015, Saint Vidal avait décidé d'octroyer une contribution financière annuelle de 500 € par élève.

A plusieurs reprises la commune de Sanssac a demandé à Saint Vidal de revaloriser sa participation.

En effet, le coût réel pour un enfant est d'environ à 1800 € en frais de fonctionnement de l'école et de la cantine par an, sans compter les budgets liés aux investissements.

Le 1^{er} juin, alors que les discussions engagées n'étaient pas terminées, la commune de St Vidal nous a adressé une copie d'une de leur délibération fixant unilatéralement leur participation à 600 € par enfant pour les frais de fonctionnement de l'école de Sanssac à compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Cette décision univoque n'est motivée en rien sur le plan financier.

Elle est contraire à l'article L212-8 du Code de l'Education issu de la loi 2005-157 du 23/02/2005 qui dispose que la répartition se fait par accord entre communes. A défaut de cet accord, c'est le Préfet qui décide après avoir pris l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

AR Prefecture

043-214302333-20210827-2021_34-DE
Reçu le 01/09/2021
Publié le 01/09/2021

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour acter le niveau de frais réels de fonctionnement de l'école de Sanssac sur la base des dépenses réelles engagées en 2020 tels que présentés et à ce jour, non contestés notamment par la commune de St Vidal soit 1 800 €. Cette référence à la réalité des dépenses pourra servir de

base aux discussions concernant la contribution de St Vidal à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 soit 1800€, conformément à l'article 9 de la loi Guizot du 28/à-/1833, aujourd'hui art L212-4 du Code de l'Education Nationale qui dispose : «La commune a la charge des écoles publiques ».

Il propose de l'autoriser à saisir le préfet si la médiation sous l'égide de l'AMF et l'AMRF venait à échouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- acte le niveau de frais réels de fonctionnement de l'école de Sanssac sur la base des dépenses réelles engagées en 2020 tels que présentés et à ce jour, non contestés à 1 800 €.
- autorise Monsieur le Maire à saisir le préfet si la médiation sous l'égide de l'AMF et l'AMRF venait à échouer.

Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré, le 27 août 2021,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20210827-2021_34-DE
Reçu le 01/09/2021
Publié le 01/09/2021